



Arrêt

n° 167 139 du 3 mai 2016
dans l'affaire X / III

- En cause :
1. X, agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs,
 2. X, agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs :
 3. X,
 4. X,
 5. X,
 6. X,
 7. X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2012 par X agissant en son nom personnel et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs et X agissant en qualité de représentant légal de ses enfants mineurs, X, X, X, X et X tous de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de visa prise le 8 décembre 2011 et dont la décision a été communiquée au requérant [...] par courrier ordinaire daté du 10.01.2012 dont il a pris connaissance le 12 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° X du 5 mars 2012 du portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2016 convoquant les parties à comparaître le 26 avril 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. HERNANDEZ-DISPAUX loco Me I. DE VIRON, avocat, qui comparait pour les requérants, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. **Faits pertinents de la cause.**

1.1. La première requérante et ses enfants ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial auprès de l'ambassade belge d'Islamabad en date du 22 juillet 2010, laquelle a été rejetée en date du 21 janvier 2011 au motif que la preuve du lien de filiation n'a pas été établie.

1.2. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a sollicité des documents permettant de vérifier si le deuxième requérant remplit les conditions prévues par la nouvelle loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. Le 8 décembre 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de visa en vue d'un regroupement familial.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Votre demande de visa de regroupement familial a été rejetée en date du 31/01/2011. Toutefois, nous vous indiquons que la preuve du lien de filiation pourrait être établie par le biais d'un test ADN effectué dans le cadre de la procédure sécurisée mise en application avec le SPF « Affaires étrangères » et que si les résultats du test s'avéraient positifs, ils pourraient être invoqués comme preuve de filiation à l'appui d'une nouvelle demande de visa.

Dans votre cas, la procédure ADN n'a toujours pas été entamée. Or, depuis le 22/09/2011, la nouvelle loi du 08/07/2011 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entrée en vigueur et impose que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et de revenus stables, réguliers et suffisants. Il est donc inutile de commencer la procédure ADN tant que les conditions précitées ne sont pas remplies.

En date du 04/11/2011 nous vous demandons, dès lors, de nous faire parvenir certains documents permettant à l'administration de voir si vous remplissez ces conditions.

L'examen des pièces transmises ne permettent pas de vous donner accès à la procédure ADN étant donné que vous ne disposez pas de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, il ressort du document produit que bénéficiez du CPAS depuis quelques temps. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que vous êtes vous-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration.

Dès lors la procédure ADN ne sera pas entamée et le dossier est clôturé ».

2. Exposé des moyens.

2.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation « des articles 10, 11, 22, 22 bis et 191 de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; le principe général de l'intérêt supérieur de l'enfant et de l'obligation d'adopter des mesures conformes à son intérêt supérieur tel que rappelé à l'article 22 bis de la constitution, à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20.11.1989, mais également par la Cour de Justice de l'Union Européenne en son arrêt C540/03 du 27.07.2006, suite au recours en annulation formée par le Parlement Européen contre l'adoption de la directive 2003/86/CE ».

2.1.2. Dans une première branche, ils exposent que la partie défenderesse a refusé de leur délivrer le visa sollicité au motif que le regroupant ne dispose pas de revenus stables, tel que prévu par l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980. A cet égard, ils précisent que la disposition précitée « *supprime sans aucune justification raisonnable, le droit pour un étranger admis au séjour de se faire rejoindre par ses enfants mineurs et son épouse lorsqu'il ne dispose pas de revenus suffisants au sens de l'article 2§2 et §5 de la loi du 8.07.2011* » et relèvent que « *sous l'ancienne législation, le regroupement familial des enfants mineurs et du conjoint était possible, indépendamment des revenus de l'époux rejoint* ».

Ils s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives aux préambules de la directive 2003/86/CE du Conseil de l'Union européenne du 22 septembre 2003 et soutiennent que la nouvelle version de la loi exclut de manière automatique le droit pour un étranger émargeant de l'aide sociale d'être rejoint par sa

famille et ses enfants mineurs. Ils mentionnent également qu'aucun élément n'a été prévu afin d'apprécier l'incidence d'un refus sur la vie familiale et sur le développement physique et psychologique de l'enfant.

En outre, ils reprochent à la nouvelle législation de ne permettre aucune marge d'appréciation afin d'examiner une demande de regroupement familial d'un mineur en prenant en considération son intérêt supérieur. Dès lors, ils considèrent que la nouvelle loi doit être annulée dans la mesure où elle porte atteinte à un droit considéré comme primordial dans l'ordre juridique.

En conclusion, ils estiment que l'absence d'appréciation de la demande de regroupement familial est contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à l'article 22 de la Constitution et à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel « *la directive impose aux Etats membres une obligation positive, à savoir l'autorisation du regroupement familial dans les cas fixés par la directive et l'obligation de procéder à un examen individuel de la demande eu égard à la vie familiale* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, ils soulignent que le critère de revenu n'est pas pris en considération lorsqu'un enfant mineur vient rejoindre seul un de ses parents et affirment à cet égard que cette différence de traitement n'est pas raisonnablement justifiée au regard du droit d'un enfant mineur de vivre aux côtés de ses deux parents.

Ils ajoutent qu'aucune explication n'est fournie afin de justifier une telle différence de traitement et relèvent que « *si les deux parents vivent déjà en Belgique et ne disposent pas de revenus suffisants l'enfant mineur peut les rejoindre sans aucune obligation de revenus* ».

En conclusion, ils soutiennent que si la première requérante avait décidé de rester au pays d'origine, le critère des revenus ne serait nullement pris en considération. A cet égard, ils affirment qu'il n'existe aucune justification raisonnable dans les travaux parlementaires afin d'appliquer une telle différence de traitement, en telle sorte que la législation porte atteinte au principe d'égalité et, partant, doit être annulée.

2.1.4. Dans une troisième branche, ils invoquent une violation des articles 10, 11, 22 et 22 bis de la Constitution et s'adonnent à des considérations d'ordre général relatives à la notion de vie familiale et de l'obligation de *standstill* en se référant notamment à la doctrine et à un arrêt du Conseil du 27 novembre 2002 sans en donner les références complètes. Ils soutiennent à cet égard que « *le repli juridique significatif instauré par l'article 2 §2 et § 5, de la loi du 8 juillet 2011 n'est nullement compensé par des avancées significatives réalisées par le législateur dans le droit pour les belges de mener une vie familial* ».

Ils exposent que, dans le cadre d'une diminution sensible du niveau précédemment établi, il convient de vérifier que le législateur a veillé à procéder à un juste équilibre entre les différents intérêts en présence, à savoir le droit de mener une vie familiale et les intérêts généraux. A cet égard, ils se réfèrent à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 187.998 du 17 novembre 2008 et rappellent que les travaux préparatoires ne donnent aucun motifs impérieux afin de justifier la restriction à l'exercice du droit de mener une vie familiale. Dès lors, ils considèrent que le principe de *standstill* n'a nullement été respecté et que, partant, sa violation justifie l'annulation de la norme contestée.

2.1.5. Dans une quatrième branche, ils invoquent une violation des articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution lus isolément ou en combinaison avec les articles 3, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. A cet égard, ils relèvent qu'aucune dérogation n'a été prévue dans l'hypothèse où l'étranger rejoint est incapable de retourner au pays d'origine en raison de problèmes de santé.

Ils affirment que leur vie de famille ne peut se dérouler qu'en Belgique et qu'en limitant le regroupement familial au motif que le regroupant ne dispose pas de revenu suffisant alors qu'il est incapable de travailler en raison de problèmes de santé et que, partant, il est incapable de retourner au pays d'origine, la législation doit être annulée dans la mesure où elle porte atteinte aux normes constitutionnelles et internationales précitées. Dès lors, ils sollicitent de poser les questions préjudicielles suivantes à la Cour Constitutionnelle :

- En ce qui concerne la première question préjudicielle :

« Est-ce que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 10 [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont on est assorti le regroupement familial, viole t'il les articles 10 11 22 22 bis et 191 de la constitution, lus isolément ou combinément avec les articles 3 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, en exigeant des revenus suffisants à l'épouse d'une personne voulant rejoindre un étranger régularisé sur base de l'article 9 ter de la loi du 15.12.1980 ? ».

- En ce qui concerne la seconde question préjudicielle :

« Est-ce que l'article 2 de la loi du 8 juillet 2011, modifiant l'article 10 [de] la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en ce qui concerne les conditions dont on est assorti le regroupement familial, viole t'il les articles 10 11 22 22 bis et 191 de la constitution, lus isolément ou combinément avec les articles 3 8 et 14 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme, en exigeant des revenus suffisants à un étranger souhaitant être rejoint par ses enfant mineurs et son épouse alors que cette condition n'est pas requise, s'il est rejoint uniquement par ses enfants mineurs ? ».

2.2.1. Ils prennent un second moyen de la violation *« de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 des articles 1,2,3 de la loi du 29 juillet 1991 sur l'obligation de motiver formellement les actes administratifs[,] violation des principes généraux de bonne administration, erreur dans l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents à la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité ».*

2.2.2. Ils indiquent avoir expressément demandé de prendre en considération l'impossibilité pour le regroupant de travailler en raison de ses problèmes médicaux. Dès lors, ils reprochent à la partie défenderesse d'avoir rejeté la demande de visa sans avoir pris en compte cet élément et sans avoir expliqué les raisons pour lesquelles, elle estime devoir traiter cette demande distinctement de la demande de visa regroupement familial, en telle sorte qu'ils invoquent une violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que des articles 22 et 22bis de la Constitution.

3. Examen des moyens.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, les requérants n'exposent pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention internationale des droits de l'enfant. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

L'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Le moyen en ce qu'il en invoque la violation est dès lors irrecevable.

3.2.1. Pour le surplus, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume :

[...]

4^o les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun, ou s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes

concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

- leurs enfants, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires;
- les enfants de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire enregistré visé au premier tiret, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir atteint l'âge de dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou ce partenaire enregistré en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
(...) ».

En outre, l'article 10, § 2, alinéas 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose, quant à lui, que « Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l'étranger prouve que l'immeuble répond aux conditions posées.

L'étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n'est pas applicable si l'étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

De plus, le paragraphe 5 de cette même disposition précise que « Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3^o de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1^o tient compte de leur nature et de leur régularité;

2^o ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3^o ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les requérants. Elle n'implique que l'obligation d'informer les requérants des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine aux argument essentiel des intéressés.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a refusé la délivrance du visa sollicité au motif que « [...] depuis le 22/09/2011, la nouvelle loi du 08/07/2011 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers est entrée en vigueur et impose que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et de revenus stables, réguliers et suffisants. il est donc inutile de commencer la procédure ADN tant que les conditions précitées ne sont pas remplies. En date du 04/11/2011 nous vous demandions, dès lors, de nous faire parvenir certains documents permettant à l'administration de voir si vous remplissez ces conditions.

L'examen des pièces transmises ne permettent pas de vous donner accès à la procédure ADN étant donné que vous ne disposez pas de revenus stables, réguliers et suffisants. En effet, il ressort du document produit que vous bénéficiez du CPAS depuis quelques temps. Ceci ne rend dès lors pas dans les conditions posées par l'art 10§5 de la loi du 15/12/1980, vu que vous êtes vous-même déjà à charge des pouvoirs publics et qu'il ressort de ce même article qu'il n'est pas tenu compte des revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration. Dès lors la procédure ADN ne sera pas entamée et le dossier est clôturé », motivation qui n'est pas utilement contestée par les requérants.

En effet, ils se bornent à diriger une partie de leurs arguments à l'encontre des modifications législatives sans toutefois critiquer utilement les motifs de l'acte attaqué. A cet égard, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 39/1, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil « *est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* », en telle sorte que les arguments des requérants relatifs aux modifications législatives sont sans pertinence en l'espèce.

Le Conseil observe également à la lecture du dossier administratif et notamment du document émanant du Centre public d'action social de Molenbeek-Saint-Jean que le regroupant a bénéficié de l'aide sociale du 1^{er} janvier 2011 au 31 août 2011 pour un montant mensuel de 755,08 euros. A cet égard, force est de relever que les requérants ne contestent nullement ce motif, en telle sorte qu'il doit être considéré comme suffisamment et valablement établi. Dès lors, la partie défenderesse a pu à juste titre adopter la décision entreprise au motif que le regroupant est à charge des pouvoirs publics et que, partant, les conditions de l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies.

3.3.1. En ce qui concerne plus particulièrement la première branche du premier moyen, le Conseil relève que les requérants soutiennent que la nouvelle version de la loi, telle qu'applicable lors de la prise de la décision entreprise, « *supprime sans aucune justification raisonnable, le droit pour un étranger admis au séjour de se faire rejoindre par ses enfants mineurs et son épouse lorsqu'il ne dispose pas de revenus suffisants au sens de l'article 2§2 et §5 de la loi du 8.07.2011* » et relèvent que « *sous l'ancienne législation, le regroupement familial des enfants mineurs et du conjoint était possible, indépendamment des revenus de l'époux rejoint* ».

Le Conseil relève que la loi du 8 juillet 2011 ne comporte pas de dispositions transitoires en telle sorte qu'en application du principe général de droit de l'application immédiate de la nouvelle loi, celle-ci s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, une nouvelle loi s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Or, le simple fait de l'introduction d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial par les requérants ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne leur confère aucun droit subjectif au séjour dont ils revendiquent le bénéfice.

3.3.2. En outre, il convient de préciser que la Cour Constitutionnelle a indiqué dans son arrêt n° 123/2013 du 26 septembre 2013, que « *B.3.2. La modification d'une loi implique nécessairement que la situation de ceux qui étaient soumis à la loi ancienne soit différente de la situation de ceux qui sont soumis à la loi nouvelle. Une telle différence de traitement n'est pas contraire en soi aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus isolément ou combinés avec l'article 22 de la Constitution.*

B.3.3. Si le législateur estime qu'un changement de politique s'impose, il peut décider de lui donner un effet immédiat et, en principe, il n'est pas tenu de prévoir un régime transitoire. Les articles 10 et 11 de la Constitution ne sont violés que si l'absence d'une mesure transitoire entraîne une différence de traitement qui n'est pas susceptible de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de confiance légitime. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 évoqués

(...) que le législateur a voulu restreindre l'immigration au moyen du regroupement familial, afin de maîtriser la pression migratoire et de décourager les abus. Les étrangers qui veulent obtenir une admission de séjour doivent tenir compte du fait que la législation sur l'immigration d'un Etat membre peut être modifiée pour des raisons d'intérêt général. Dans ce contexte, l'entrée en vigueur immédiate de la loi n'est pas sans justification raisonnable ».

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une correcte application des nouvelles dispositions en vigueur et qu'elle n'a nullement méconnu l'article 22 de la Constitution. A cet égard, la circonstance que la nouvelle législation, d'une part, ne permette aucune marge de manœuvre afin d'examiner une demande de regroupement familial et que, d'autre part, elle exclut de manière automatique le droit pour un étranger émargeant de l'aide sociale d'être rejoint par sa famille ne permet nullement de renverser le constat qui précède. En effet, comme indiqué *supra*, le Conseil est uniquement compétent afin de se prononcer sur la légalité d'un acte administratif individuel, en telle sorte que tout grief non relatif aux motifs de l'acte attaqué n'est pas pertinent en l'espèce et ne peut être examiné.

Partant, la première branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.4. En ce qui concerne plus particulièrement la deuxième branche du premier moyen, les requérants soutiennent que si la première requérante avait décidé de rester au pays d'origine, le critère relatif aux revenus du regroupant ne serait nullement pris en considération et affirment qu'il n'existe aucune justification raisonnable dans les travaux parlementaires afin d'appliquer une telle différence de traitement.

Le Conseil précise que le fait que la condition relative aux moyens de subsistance ne s'applique pas lorsque les enfants mineurs désirent rejoindre le regroupant, en vertu de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980 se justifie par la circonstance que le regroupant s'étant vu accorder une admission au séjour pour une durée indéterminée et, partant, peut séjourner de manière définitive sur le territoire du Royaume, il est souhaitable que la condition relative aux moyens de subsistance ne constitue pas une entrave à l'octroi d'une admission au séjour des enfants mineurs afin d'éviter que ces derniers ne restent séparés longuement de leur parent. Il est évident que l'intention du législateur a été la prise en compte de l'intérêt supérieur des enfants et que, partant, il a été considéré que le fait de ne pas remplir les conditions relatives aux moyens de subsistance requis ne pouvait constituer une entrave au regroupement familial des enfants mineurs avec leurs parents.

Or, lorsque le regroupement familial est sollicité par une épouse et des enfants mineurs, comme dans le cas d'espèce, il est raisonnable au regard de ce qui précède, de considérer que les conditions de revenus du regroupant doivent s'apprécier de manière plus stricte. En effet, les enfants mineurs ne sont nullement isolés au pays d'origine dans la mesure où ils résident auprès de l'un de leur parent, en telle sorte qu'ils ne sont nullement éloignés de leur deux parents.

Par conséquent, il convient de constater qu'il existe une justification raisonnable au fait que les étrangers concernés soient traités différemment au regard de la situation du regroupant. En effet, dans la situation visée à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le regroupant qui désire être rejoint par les membres de sa famille doit pouvoir assumer la charge financière qu'ils représentent afin qu'ils ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Tandis que dans l'hypothèse de l'article 10, § 2, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, la condition relative aux moyens de subsistance s'apprécie de manière moins stricte afin de privilégier l'intérêt des enfants mineurs et de leur permettre de rejoindre leur parents et, partant, de ne pas être isolés au pays d'origine.

Il en résulte que la partie défenderesse a correctement appliqué le prescrit légal applicable en la matière et a pu légitimement refuser la délivrance du visa sollicité au motif que le regroupant ne dispose pas des ressources suffisantes, tel que prévu par l'article 10, § 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte au principe d'égalité.

Ainsi qu'il ressort de l'article 26, § 2, *in fine*, de la loi du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle lorsque « *La juridiction, dont la décision*

est susceptible, selon le cas, d'appel, d'opposition, de pourvoi en cassation ou de recours en annulation au Conseil d'Etat, n'y est pas tenue non plus si la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 de la Constitution ne viole manifestement pas une règle ou un article de la Constitution visés au § 1 ou lorsque la juridiction estime que la réponse à la question préjudicielle n'est pas indispensable pour rendre sa décision ». Il n'est, dès lors, nullement requis de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la deuxième question préjudicielle sollicitée par les requérants. En effet, le Conseil ne peut que constater que la discrimination alléguée par les requérants n'est pas établie, aucun élément du dossier de la procédure ne permettant de considérer que la différence de traitement opérée ne se fonde pas sur des éléments de distinction objectifs.

Partant, la deuxième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.5. En ce qui concerne plus particulièrement la troisième branche du premier moyen relative à la violation alléguée du principe de *standstill*, le Conseil précise que la partie défenderesse a procédé à une application correcte de la loi. En effet, comme indiqué *supra*, en l'absence de dispositions transitoires particulières, la loi du 8 juillet 2011 est d'application immédiate, ce qui implique que la modification de la loi précitée du 15 décembre 1980 est entrée en vigueur le 22 septembre 2011.

Le principe de non-rétroactivité implique uniquement que la loi n'est pas faite pour le passé, elle ne peut régir ce qui a été, et est définitivement révolu. L'application immédiate d'une loi nouvelle aux situations qui naissent à partir de son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la loi antérieure, pour autant que cette application ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés, est parfaitement conforme au principe de non-rétroactivité.

En l'occurrence, la demande de visa des requérants a été introduite en date du 22 juillet 2010 et rejetée en date du 31 janvier 2011 au motif que la preuve du lien de filiation n'était pas établie. Les requérants ont été informés de la possibilité d'entamer une procédure « ADN », à savoir des examens de l'acide désoxyribonucléique afin d'établir le lien de filiation, néanmoins le 22 septembre 2011, date de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, ladite procédure n'était nullement entamée. Le 4 novembre 2011, la partie défenderesse a sollicité la transmission de documents permettant d'établir que la personne rejointe dispose d'un logement suffisant, d'une assurance maladie et de revenus stables, réguliers et suffisants, tel que prévu par la nouvelle modification législative introduite par la loi du 8 juillet 2011. En effet, à partir du 22 septembre 2011, la partie défenderesse était tenue de procéder à une application immédiate de la nouvelle loi, en telle sorte qu'il ne saurait lui être reprochée d'avoir fait application de l'article 10 nouveau, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'a pas méconnu l'obligation de *standstill* dans la mesure où la décision entreprise ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés. Il en est d'autant plus ainsi que les requérants restent en défaut de démontrer qu'ils bénéficiaient de tels droits sous l'ancienne législation. A cet égard, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que le simple fait de l'introduction d'une demande de visa en vue d'un regroupement familial par les requérants ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé et ne leur confère aucun droit subjectif au séjour dont ils revendiquent le bénéfice. L'invocation de la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a fait une correcte application des nouvelles dispositions en vigueur et qu'elle a suffisamment et adéquatement motivée la décision entreprise. Dès lors, elle n'a nullement porté atteinte au principe de *standstill* et aux articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution.

Partant, la troisième branche du premier moyen n'est pas fondée.

3.6. En ce qui concerne la quatrième branche du premier moyen et le second moyen, le Conseil constate à la lecture de la demande de visa que les requérants se sont abstenus d'invoquer les problèmes de santé du second requérant. En effet, il ne ressort nullement du document de demande de visa que les requérants ont fait état de la pathologie du second requérant afin d'invoquer une impossibilité de rencontrer les conditions légales relatives aux moyens de subsistance. A cet égard, il convient de rappeler qu'il appartient aux requérants d'informer la partie défenderesse, avant la prise de

la décision entreprise, de tout élément susceptible d'avoir une influence sur leur situation administrative, *quod non in specie*.

Dès lors, les requérants ne peuvent nullement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance que le second requérant a été autorisé au séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 alors qu'ils n'ont pas spécialement invoqué la pathologie du requérant à l'appui de la demande de visa afin de justifier l'absence de moyens de subsistance suffisants. A cet égard, le Conseil précise que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander aux requérants de compléter la demande *a posteriori*. L'administration n'est pas tenue d'engager avec les étrangers un débat sur les documents produits. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller les requérants préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Dès lors, il appartenait aux requérants d'informer la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, de la circonstance que le second requérant, en raison de ses problèmes de santé, ne pouvait exercer un emploi et, partant, de rencontrer les conditions légales relatives aux revenus.

Les documents contenus au dossier administratif et indiquant que le second requérant souffre de pathologies lourdes l'empêchant de travailler ne permettent pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où ils ont été communiqués postérieurement à la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par les requérants à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Le Conseil ajoute qu'il n'est, dès lors, nullement requis de saisir la Cour constitutionnelle afin de lui poser la première question préjudicielle sollicitée par les requérants. En effet, le Conseil ne peut que constater que les requérants n'ont nullement informé la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué, de l'impossibilité du regroupant d'exercer un emploi, en telle sorte qu'ils ne peuvent raisonnablement lui reprocher de ne pas avoir eu égard à la procédure introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 lors de l'examen de la demande de visa dans la mesure où il s'agit de deux procédures distinctes.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et a procédé à un examen complet des différentes pièces, en telle sorte que la décision entreprise doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée. Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux articles 10, 11, 22 et 22bis de la Constitution.

Partant, la quatrième branche du premier moyen et le second moyen ne sont pas fondés.

3.7.1. En ce qui concerne plus particulièrement l'invocation, au travers des premier et second moyens, de la violation alléguée de l'article 8 de de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque les requérants allèguent une violation de l'article 8 de la CEDH, il leur appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'ils invoquent, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

3.7.2. En l'espèce, les requérants soutiennent en termes de requête introductive d'instance que « *Cette absence complète d'appréciation de la demande de regroupement familial de l'épouse et des enfants est également contraire à l'article 8 de la CEDH et 22 de la constitution mais aussi de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne selon lequel « la directive impose aux Etats membres une obligation positive, à savoir l'autorisation du regroupement familial dans les cas fixés par la directive et l'obligation de procéder à un examen individuel de la demande eu égard à la vie familiale ».*

A cet égard, il convient de constater à la lecture de la décision entreprise que l'existence d'une vie familiale n'est nullement établie dans la mesure où les examens « ADN » n'ont pas été réalisés, en telle sorte que les requérants ne peuvent raisonnablement invoqués une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

A toute fins utiles, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par les requérants, qui se bornent à critiquer dans la requête introductive d'instance l'absence de pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse et à soutenir que « *La partie requérante constate qu'aucune dérogation n'est aménagée par le Législateur si l'étranger rejoint est reconnu incapable de vivre dans son pays d'origine en raison des problèmes de santé dont il souffre ; Or, dans le cas des requérants, leur vie familiale ne peut se dérouler qu'en Belgique [...]* ». Dès lors, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par les requérants en temps utile, à savoir avant la prise la décision entreprise, celle-ci ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la Convention précitée. L'invocation de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne ne permet nullement de renverser le constat qui précède.

De même, concernant la violation alléguée de l'article 22 de la Constitution, il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef des requérants. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. Le Conseil précise que le refus de délivrance d'un visa n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

A toutes fins utiles, il convient également de préciser que dans la mesure où les requérants ont introduit une demande de visa en vue d'un regroupement familial, la partie défenderesse est tenue de vérifier le respect des conditions légales. Or, il ressort du dossier administratif que le regroupant ne remplit pas la condition relative aux moyens de subsistance, en telle sorte que la partie défenderesse a légitimement pu refuser la délivrance du visa sollicité sans méconnaître l'article 8 de la Convention précitée.

Partant, la violation alléguée des dispositions précitées n'est pas fondée.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise sans porter atteinte aux dispositions et principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de trois cents cinquante euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille seize par :

M. P. HARMEL,
Mme R. HANGANU,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.